



Office cantonal de l'agriculture et
de la nature (OCAN)
Direction de la biodiversité et des
forêts (DBIOF)
Service des gardes de
l'environnement (SGE)
Rue des Battoirs 7
1205 Genève

N/réf. : YBO

Genève, le 7 juillet 2025

Demander une clôture de protection contre les dégâts de la faune sauvage

Seules les personnes touchant un revenu des produits de leurs cultures et/ou de leurs élevages peuvent demander la pose d'une clôture de protection ou peuvent bénéficier d'indemnités pour la pose/dépose/entretien (LFaune, M 5 05).

Les mesures de protections peuvent être demandées uniquement pour les espèces chassables selon la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; 922.0) ainsi que pour le loup, le lynx et le castor.

Toute demande de pose de clôture doit être signalée préalablement au semis ou à la période de protection au moyen de la plateforme. La récolte de la culture doit également être annoncée 10 jours avant afin de pouvoir organiser le démontage. Seul les gardes sont habilités à décider si une clôture est maintenue l'année suivante ou non.

Cette plateforme est reliée à la base de données ACORDA pour faciliter la saisie des informations concernant des parcelles culturales déjà déclarées pour les paiements directs et éviter ainsi une ressaisie sur formulaire papier.

- [Mode d'emploi pour se connecter](#)

La demande de pose de clôture doit être réalisée **10 jours minimum avant les semis ou la période de protection nécessaire. Pour la protection des vignes (récoltes), le délai est le 20 juillet**. Si ce délai n'est pas respecté, l'aide et l'indemnisation n'est pas garantie. Ceux qui répètent une protection année après année pour une même parcelle et culture (par exemple pour la vigne) doivent répéter la demande chaque année afin d'assurer la réflexion de l'utilité de la mesure.

Aucune indemnisation n'est versée si l'autorité n'a pas validé la demande. Le garde évalue notamment si le risque de dégâts est élevé ou non. La prise de décision se fait, de manière générale, selon le tableau mentionné pour la zone B. Ce fonctionnement est aussi valable pour les autres zones, sauf pour la partie financement de la clôture.

L'OCAN peut aussi refuser la prise en charge de la clôture si la demande n'est pas réellement liée à un problème de faune sauvage. À ce moment, l'exploitant est libre de poser ou non une clôture, mais le coût de celle-ci sera entièrement à sa charge.

Si un collaborateur de l'OCAN a refusé la prise en charge et qu'il y a des dégâts causés par la faune sauvage, alors ces derniers peuvent être annoncés via l'application dégâts faunes et seront indemnisés.

Il existe 2 zones différentes qui sont prises en compte (voir sur : <https://sitg.ge.ch/cartes/nature>; onglet : faune/zones à risque). Selon ces zones et l'espèce qui pourrait être à l'origine des dégâts le fonctionnement et la prise en charge sont différents. Les différentes situations sont listées ci-dessous :

- La zone A correspond aux secteurs protégés selon des bases légales liées à la nature et sont complétés d'une « surface tampon » de 200m. autour d'eux. Si la clôture est partiellement ou totalement incluse dans ce périmètre, l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) propose à l'agriculteur de poser la clôture en lui fournissant le matériel. L'agriculteur sera indemnisé CHF 1.- pour la pose et dépose et CHF 1.- pour l'entretien. Si celui-ci ne veut pas poser l'OCAN prend en charge la pose et la dépose conformément à l'art. 22 de la LFaune. La charge de l'entretien est cependant de la responsabilité de l'exploitant qui bénéficiera d'une indemnité de CHF 1.-/ml pour ce suivi.
- La zone B correspond aux secteurs particulièrement touchés par les dégâts de certaines espèces comme le sanglier. Selon l'espèce, le périmètre n'est pas obligatoirement le même. Si la clôture est partiellement ou totalement incluse dans le périmètre (si dans zone A, voir condition pour la zone A), l'OCAN fournit le matériel et l'agriculteur pose/dépose et bénéficiera d'une indemnité de CHF 1.-. La charge de l'entretien est aussi de la responsabilité de l'exploitant qui bénéficiera d'une indemnité supplémentaire de CHF 1.-/ml pour ce suivi.

Le tableau ci-dessous synthétise l'aide à la décision pour la pose et les incidences financières :

Validation clôture		Indemnités financières pour la clôture	Indemnisation des éventuels dégâts
Exploitants	OCAN		
oui	oui	1.- pose dépose et 1.- entretien	100% sauf si mauvais entretien, qui induit au moins la déduction du prix de la clôture voir plus selon les antécédents
oui	non	1.- pose dépose et 1.- entretien	100% sauf si mauvais entretien, qui induit au moins la déduction du prix de la clôture voir plus selon les antécédents
non	oui	Pas de clôture	Dégâts indemnisés au max. du montant de l'indemnité qui aurait été versée pour la clôture
non	non	Pas de clôture	100%

- Concernant la protection des cultures de printemps qui sont couvertes d'un agril pouvant être abîmé par le passage de certaines espèces (comme le chevreuil ou le sanglier), il faut se référer à ce qui est mentionné pour la zone A ou B pour connaître la procédure de la pose. La rémunération est toutefois différente puisque le travail n'est pas le même notamment car la clôture est très temporaire et généralement en flexinet. Pour la zone A, comme il n'y a pas d'entretien lourd à prévoir, aucune indemnité n'est versée. Pour la zone B, le montant pour la pose/dépose/contrôle est CHF 0.50.-/ml.
- Concernant les clôtures de protection contre le cerf. Vu la complexité de construction, l'OCAN prend en charge la pose/dépose quel que soit la zone. La charge de l'entretien revient à l'exploitant qui bénéficie d'une indemnité de CHF 1.-/ml.

En dérogation à la dernière règle, notamment en lien avec une population de cerfs très importante dans les bois de Collex-Bossy et Versoix et la nécessité de protéger toutes les cultures appétentes, l'OCAN prend exceptionnellement en charge l'entretien dans cette région. Dès que la situation sera revenue à une certaine normalisation, le système standard sera repris.

- Concernant la protection des cultures contre le chevreuil qui sont posées de manière temporaire (1-2 ans). Vu la complexité de construction, l'OCAN prend en charge la pose/dépose quel que soit la zone. La charge de l'entretien revient à l'exploitant qui bénéficie d'une indemnité de CHF 1.-/ml. Si la clôture est maintenue plus de 2 ans, l'OCAN prend en charge l'entretien de printemps (coupe des branches et retendre les fils) et avant récolte. L'exploitant entretien pendant la saison et bénéficie d'une indemnité de CHF 1.-/m.
- Lorsqu'une clôture est posée de manière à protéger plusieurs exploitants, l'entretien peut être réalisé à charge de l'OCAN. Toutefois, la décision finale se fait au cas par cas.
- Lors d'une problématique locale qui induit des mesures de protection communes avec beaucoup d'exploitants et liées à plusieurs espèces différentes, l'OCAN peut considérer la situation comme un seul projet et le gérer/piloter. Ceci reste toutefois une exception pour des situations très particulières.
- Hors des zones, il n'y a pas d'aide financière pour la pose de clôture, ni de fourniture de matériel. Ce sont toutefois des secteurs qui ne sont pas sensibles aux dégâts. Si une situation particulière est annoncée des décisions au cas par cas sont possibles.

La pose et l'entretien qui sont réalisés selon les normes établies (clôtures dont les fils restent tendus ; dont les fils sont à la bonne hauteur pour l'espèce à repousser et dont l'entretien garantit un passage de courant régulier (3'500-6'000 millijoules) assure une protection efficace. **Si les normes et notamment l'entretien à réaliser pour assurer le passage de courant ne sont pas suivis, l'OCAN se réserve la possibilité de réduire ou supprimer le montant de l'indemnité** et/ou de ne pas accepter une prise en charge des dégâts. L'OCAN se réserve également le droit de retirer une clôture non entretenue, notamment pour éviter que la faune s'habitue à passer au travers. Il est en effet primordial d'éviter l'installation de mauvaises habitudes qui peuvent induire une baisse de l'efficacité des mesures.

Le versement des indemnités est garanti si des dégâts sont constatés et déclarés via l'application et que la clôture respecte les prérogatives de l'OCAN. Dans le cas où des dégâts sont constatés et que les prérogatives sont partagées entre l'OCAN et l'exploitant (pose/dépose

OCAN et entretien exploitant) il sera alors défini la responsabilité de chacun. L'indemnité est également garantie si l'OCAN a une responsabilité sur les dégâts et qu'ils sont déclarés via l'application. Dans le cas contraire, elle pourra être réduite ou supprimée.

La récolte de la culture doit être annoncée 10 jours avant afin de pouvoir organiser le démontage. Seul les gardes sont habilités à décider si une clôture est maintenue l'année suivante ou non.

Yves Bourguignon
Chef de service